

qui n'ont pas comparu. Aussi, à cause de la déclaration du sénateur Croll ce matin, j'ai vérifié sa présence à ces séances du comité. Il a été présent à trois occasions, lors de l'assemblée générale le 4 novembre, le 9 décembre au moment de la séance à huis clos et lors de la comparution de M. Benson le 13 décembre. Son manque d'assiduité ne lui permettait certainement pas de faire de telles affirmations.

Continuons voulez-vous?

**M. Poissant:** Nous en sommes au numéro 17 à la page 9. Les recommandations du comité sénatorial étaient les suivantes:

17. Les investisseurs non résidents exonérés d'impôt.

L'exemption accordée aux investisseurs non-résidents exonérés d'impôt en vertu de l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu doit être continuée dans la présente loi de l'impôt sur le revenu. (Ce secteur intéresse le groupe d'enseignants américains dont le fonds de pension était investi au Canada).

**Le président:** C'était une de nos recommandations prioritaires.

**M. Poissant:** Dans les propositions budgétaires les commentaires sont les suivants:

A compter du premier janvier 1972, le ministre peut délivrer un certificat d'exemption à toute personne non-résidente qui remplit les conditions de l'article 212 (14b) de la Loi, qu'il s'agisse d'une fiducie ou d'une corporation établie ou constituée uniquement dans le but principal...

Le «but principal» est une expression clef, car avant le mot employé était «uniquement». C'est une distinction. On poursuit:

... d'administrer ou de verser des prestations aux termes d'un régime de retraite des employés et qui, pendant les trois années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale au cours de laquelle la demande du certificat d'exemption a été présentée un pourcentage non moindre que 80 p. 100 de ses biens étaient détenus par elle dans le but de verser ces prestations. Cette disposition pourrait régler le problème de la caisse de retraite des enseignants américains.

**Le président:** Nous en avons parlé si vous vous en rappelez et nous avons présenté une recommandation précise. A cette époque, je vous ai référés au discours prononcé par le ministre des Finances d'alors, M. Walter Gordon, lorsqu'il a introduit les amendements qui ont permis à cet organisme de bénéficier de l'exemption. Le bill C-259 supprimait cette exemption. Le délai qui leur était accordé pour en bénéficier n'était pas suffisant pour leur permettre de liquider leurs biens, car ils avaient placé leurs capitaux dans ce genre de valeur difficile à réaliser. Ce n'était d'ailleurs pas cela qui les intéressait, ce qu'ils recherchaient c'était la sécurité du placement. A titre d'exemple, ils avaient fourni l'argent nécessaire pour financer toutes les installations de carburant de l'aéroport Malton à Toronto. Ils disaient, «seule la sécurité nous intéresse car nous nous préoccupons seulement du revenu; nous ne sommes pas assujettis à aucun impôt aux États-Unis et jusqu'ici nous ne l'avons pas été au Canada, du fait que nous avons acheté des obligations gouvernementales». M. Walter Gordon a jugé que c'était une bonne idée. Je ne crois pas qu'il ait changé d'opinion car il était tout à fait d'accord à cette époque et il a apporté l'amendement qui

leur accordait l'exemption car il s'agissait de valeurs hypothécaires et non pas d'équités.

C'est toujours leur position. L'amendement va dans ce sens. S'il en était autrement, il s'agirait d'une distinction injuste et ils seraient lourdement pénalisés du fait qu'ils ne pourraient contrôler le taux d'intérêt sur toutes les avances qu'ils ont faites en prévision d'une variation possible de l'impôt. Il serait également trop tard pour le faire. Notre recommandation a donc été adoptée intégralement.

Passons au numéro 18.

**M. Mitchell:** Paragraphe 18. Voici quelle était la recommandation sénatoriale:

18. Mines et pétrole (non-exploitants).

... que la déduction automatique de 25 p. 100 actuellement accordée aux non-exploitants pour les revenus de redevance ou autres intérêts similaires dans des avoirs miniers soit maintenue pour les redevances perçues avant 1981 dans le cas des intérêts que le contribuable détenait les 8 juin 1971 ou qu'il était tenu d'acquiescer à cette date.

Il n'y a aucun commentaire à ce sujet dans les propositions du ministre des finances.

**Le président:** Il s'agit d'une déduction automatique de 25 p. 100.

**M. Poissant:** Elle n'est pas maintenant autorisée.

**Le président:** Elle l'était en vertu de la loi originale de l'impôt sur le revenu, mais cela a été changé dans le bill C-259.

**Le sénateur Cook:** Il est dit «qui est actuellement accordée... ou devrait être maintenue.»

**M. Poissant:** Nous parlons de l'époque où cette recommandation a été faite et c'était accordé à ce moment-là.

**Le sénateur Beaubien:** Mais cela ne l'est plus maintenant.

**M. Poissant:** Le président a raison, c'était permis dans le texte de la loi originale de l'impôt sur le revenu mais cela ne l'est plus maintenant, mais à l'époque où le comité a présenté son rapport c'était encore permis.

**Le sénateur Molson:** Le gouvernement a pris position là-dessus, le gouvernement ne veut rien faire à ce sujet.

**Le président:** Cela semble être le cas. Il nous faudra décider lorsque le bill nous sera renvoyé...

**Le sénateur Molson:** Si nous voulons qu'il nous soit renvoyé.

**Le président:** Si nous considérons tout le matériel.

**Le sénateur Lang:** Notre inquiétude ne venait-elle pas de ce que la proposition aurait eu un effet rétroactif pour des engagements conclus aux termes de l'ancienne loi?

**Le président:** Nous l'avons souligné à l'époque. C'est pourquoi nous avons proposé de reporter la date jusqu'en 1981, jusqu'à la fin de tous ces engagements qui ont été pris alors qu'ils bénéficiaient d'un traitement fiscal favorable. Cette rétroactivité n'est pas juste si elle permet maintenant de supprimer cette déduction.